

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-341-1925 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire à accorder aux personnels des cadres locaux et métropolitains dont l'avancement est à la disposition du Gouverneur.

n° 16-341-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 avril 1925

Numéro JO
n° 341 du 30/04/1925

Date du numéro
30 avril 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 11 septembre 1920, sur le régime de la solde et accessoires de solde des agents des cadres locaux des colonies qui supprime les formalités d'approbation ministérielle pour certains actes administratifs des gouverneurs des colonies

Vu l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 sur le recrutement de l'armée

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 5 et 14 juin 1923

Vu la note du ministère des colonies sur les conditions d'application au personnel civil de l'Etat relevant du ministère des colonies des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire

Vu les arrêtés des 8 novembre 1933, 13 mai 1924 et 30 décembre 1924, ensemble le décret du 13 novembre 1924 qui a étendu aux corps et services coloniaux organisés par décret les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 et de l'article 1er de la loi du 31 mars 1924

Vu la dépêche ministérielle n° 28, du 17 janvier 1925, relative à l'extension aux personnels des cadres locaux des avantages de l'article 7 de la loi du 1er avril 1923

Vu le rapport, en date du 24 février 1925 établi par la commission instituée par décision du 28 janvier 1925

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire, que l'article 7 de la loi du 1er avril 1923 attribue pour l'avancement au personnel civil des administrations de l'Etat, sont accordés, dans les conditions déterminées par les articles ci-dessus, aux personnels des cadres locaux et métropolitains dont l'avancement est à la disposition du gouverneur. II. — Le droit à ces rappels résulte des inscriptions figurant sur les pièces militaires produites par l'intéressé et, en cas de doute, est établi par une pièce officielle réclamée à l'autorité militaire compétente. Art. 2

- [I. — Le temps passé sous les drapeaux pour l'accomplissement du service militaire actif obligatoire est assimilé, pour l'avancement, au temps de service administratif accompli aux colonies. II. — Si, à la date du 6 avril 1925, les intéressés étaient dans une position sans solde, ils devront être portés sur les listes des avants droit. Les rappels leur seront attribués au moment de leur réintégration dans les cadres. Le temps passé en disponibilité ne compte pas pour l'avancement. TITRE Ier. CONDITION DE DROIT AUX RAPPELS D'ANCIENNETÉ. CATÉGORIE D'AYANTS DROIT. Art. 3. — Les fonctionnaires qui, postérieurement à la date du présent arrêté, entreront en fonctions dans un des cadres locaux de la colonie bénéficieront, après qu'ils auront satisfait au stage imposé par les actes organisant ces cadres, d'un rappel d'ancienneté égal à la durée du service militaire actif obligatoire accompli par eux. Art. 4 — I. Les rappels d'ancienneté ne sont pas accordés à ceux des intéressés qui, provenant d'une administration de l'Etat, d'une autre colonie, d'un pays de protectorat ou territoire sous mandat, en auraient déjà bénéficié dans la formation à laquelle ils appartenaient antérieurement. II. — Les candidats éventuels à un emploi visé au décret du 13 décembre 1924, qui désiraient voir ajourner, jusqu'à nouvel ordre, le rappel de leur ancienneté pour services militaires, devront en faire une demande par écrit au gouverneur de la colonie, des demandes seront classées au dossier personnel de l'agent et il en sera rendu compte au Ministre. Admission aux rappels d'ancienneté pour l'avancement au choix et pour l'avancement en grade ou en catégorie. Art. 5. I. — Les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire s'appliquent dans tous les cas où il est fait, pour l'avancement, état de l'ancienneté des services, qu'il s'agisse d'avancement au choix ou d'avancement à l'ancienneté. II. — Dans les corps où l'avancement en grade ou en catégorie est subordonnée à des conditions d'ancienneté indépendantes de celles exigées pour l'avancement en classe, les rappels sont également admis pour la même durée dans le calcul de la période d'ancienneté dont il est fait état pour l'avancement en grade. Périodes déjà décomptées comme temps de service civil. Art. 6. — Le temps de service militaire donnant droit au rappel et accompli postérieurement à l'entrée dans les cadres n'est admis que s'il n'en a pas été déjà tenu compte au titre civil dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement. TITRE II. RÉPARTITION DES RAPPELS D'ANCIENNETÉ. Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 1er avril 1923, les rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire sont accordés en une seule fois. L'application de ces rappels est opérée dans les conditions suivantes, après production par l'avant droit des justifications prévues au paragraphe I de l'article 1er du présent arrêté. Dans les Corps ou grades où l'avancement a lieu exclusivement à l'ancienneté, les intéressés ont droit à leur promotion dès l'expiration du temps de service minimum réduit, en ce qui les concerne, de la durée des rappels auxquels ils peuvent prétendre. Dans les corps ou grades où l'avancement est attribué par le choix et partie à l'ancienneté, le fonctionnaire obtient une promotion de classe aussitôt que la durée du service exigée pour l'avancement à l'ancienneté est atteinte, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, obtenu son avancement au choix. Lorsque l'ancienneté produite par le temps de service militaire à rappeler dépasse la durée nécessaire pour le passage à la classe supérieure, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant. S'il s'agit d'avancement de classe à grade, et dans les corps ou grades où l'avancement a lieu uniquement au choix, les titres du fonctionnaire sont examinés à l'occasion de l'établissement du premier tableau d'avancement, mais il ne pourra être fait état de l'ancienneté que si l'intéressé a été jugé en dehors de cette considération, apte à figurer audit tableau. Si, au moment de l'inscription de l'intéressé au tableau d'avancement, la durée du rappel, ajoutée aux services déjà accomplis dans la classe, est suffisante pour lui permettre de prétendre à un second avancement, le conseil ou la commission chargé de la confection du tableau apprécie s'il y a lieu ou non de l'inscrire immédiatement dans une seconde partie du tableau faisant suite à la première. Les commissions de classement devront indiquer la quotité de la reprise d'ancienneté qu'elles ont entendu faire subir aux intéressés. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux fonctionnaires ou agents des cadres locaux de nouvelle formation qui, au bénéfice de dispositions transitoires, ont été nommés dans ces cadres à un grade autre que le grade de début. La situation de ces agents sera réglée par un texte spécial. TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. Etablissement des listes d'ayants droit. Art. 8. — Il sera dressé pour chacun des cadres locaux une liste nominative de ceux des intéressés pouvant prétendre aux rappels d'ancienneté pour services militaires. Ces listes, qui devront être constamment tenues à jour, mentionneront, dans des colonnes distinctes, en regard du nom, du grade et de la classe de chaque ayant droit : 1° Le temps de service, dans l'armée de terre ou mer, accompli par lui; 2° La période de service lui donnant droit au rappel; 3° La durée de ce rappel; 4° La durée du rappel dont l'intéressé a déjà bénéficié et qui doit venir en déduction de la précédente. Art. 9. — Ces listes seront tenues à la disposition du personnel du cadre qu'elles concernent, lequel pourra en prendre connaissance et copie sur place, aux jours et heures qui lui seront indiqués par le service compétent, sur demande officielle de communication. Les demandes motivées de rectifications

que leurs vérifications pourraient provoquer de la part du personnel intéressé, feront l'objet de décisions du gouverneur.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES. Art.10. — Le 3 rappels d'ancienneté seront effectués à la date du 1^{er} avril 1923, suivant les règles édictées à l'article 7 du présent arrêté, et le rappel supplémentaire sera appliqué dans la situation occupée à cette date par les ayants droit. Toutefois, les fonctionnaires ayant atteint la classe supérieure de leur grade et qui désireraient voir reporter leur rappel d'ancienneté pour services militaires au moment de leur promotion au grade supérieur, devront en formuler la demande par écrit, suffisamment à temps pour qu'elle soit parvenue au gouverneur avant le 1^{er} décembre 1925. Il leur sera alors fait reprise dudit rappel sur leur temps d'ancienneté de classe et leur classement sur la liste d'ancienneté sera reclassé en conséquence. La période de rappel ainsi réservée sera mentionnée en regard du nom de chaque ayant droit. Elle sera complétée dès qu'il aura été promu au grade supérieur et accroîtra d'autant son ancienneté dans son nouveau grade, lui permettant ainsi de concourir, s'il y a un nouvel avancement dans ledit grade. Les options ainsi formulées sont définitives et irrévocables. Les commissions réglementaires instituées par arrêtés des 26 et 30 décembre 1921 pour les cadres locaux et décret du 2 mars 1912 (douanés) pour les cadres métropolitains, examineront la situation de chaque ayant droit. Art. 11. — Les fonctionnaires qui, au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} avril 1923, avaient atteint le traitement maximum et qui, dès lors, ne peuvent profiter, au point de vue de l'avancement, de l'article 7, bénéficieront néanmoins du rappel accordé par cet article. Le temps ainsi rappelé sera considéré comme ayant été effectivement accompli dans la classe supérieure, et bien qu'il ne donne pas lieu à l'attribution d'un rappel de traitement soumis aux retenues pour pensions, ce temps entrera en ligne de compte lors de la liquidation de la pension de l'intéressé, pour le calcul du traitement moyen. Art. 12. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront leur effet à compter du 6 avril 1923, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.